CRC-13/1 : Acétochlore

*Le Comité d’étude des produits chimiques,*

*Rappelant* l’article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international,

1. *Conclut* que les notifications de mesure de réglementation finale concernant l’acétochlore soumises par l’Union européenne et le Burkina Faso, le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo[[1]](#footnote-1) satisfont aux critères énoncés dans l’Annexe II de la Convention ;

2. *Adopte* la justification de la conclusion du Comité figurant dans l’annexe   
à la présente décision ;

3. *Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l’article 5 de la Convention, d’inscrire l’acétochlore à l’Annexe III de la Convention en tant que pesticide ;

4. *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l’article 7 de la Convention, de préparer un projet de document d’orientation des décisions sur l’acétochlore ;

5. *Décide également*, conformément à la procédure à suivre pour l’élaboration des documents d’orientation des décisions décrite dans la décision RC-2/2, telle que modifiée par la décision RC-6/3, que la composition du groupe de rédaction intersessions chargé de préparer le projet de document d’orientation des décisions sur l’acétochlore et le plan de travail du groupe seront, respectivement, ceux figurant dans les annexes II et III du rapport du Comité sur les travaux de sa treizième réunion.

Annexe à la décision CRC-13/1

Justification de la conclusion du Comité d’étude des produits chimiques selon laquelle les notifications de mesure de réglementation finale concernant l’acétochlore dans la catégorie des pesticides soumises par le Burkina Faso, le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, et l’Union européenne, satisfont aux critères de l’Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Après avoir examiné les notifications de mesure de réglementation finale soumises par le Burkina Faso, le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et l’Union européenne interdisant l’acétochlore en tant que pesticide, ainsi que la documentation à l’appui fournie par ces Parties, le Comité a pu confirmer que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine et l’environnement. Les notifications de ces Parties contenaient les informations demandées dans l’Annexe I de la Convention de Rotterdam.
2. Les notifications et la documentation à l’appui, figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.13/2, UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/7 et UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/8, ont été soumises au Comité pour examen. Des informations sur le commerce international d’acétochlore ont été fournies par l’Union européenne et l’organisation CropLife International et sont reproduites dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/5.

I. Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée

1. La mesure de réglementation finale notifiée par les pays membres du Comité permanent   
   inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), à savoir le Burkina Faso, le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo (ci-après dénommés « pays du CILSS »), avait trait à l’utilisation de l’acétochlore en tant que pesticide. La mesure de réglementation finale, entrée en vigueur le 20 mars 2017, interdit l’utilisation de toutes les préparations pesticides contenant de l’acétochlore, vu les risques que ce produit pourrait comporter pour la santé humaine et l’environnement. L’importation, la fabrication pour le marché intérieur, la distribution et la vente de ce produit sont également interdites (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, annexe, partie B, sections 2.1, 2.2.1 et 2.2.3).
2. La notification contenait les informations demandées dans l’Annexe I.

b) Critère du paragraphe a) de l’Annexe II

*a) Confirme que la mesure de règlementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l’environnement ;*

1. Le Comité confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine et l’environnement (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, annexe, partie B, sections 2.4.1 et 2.4.2).
2. L’acétochlore était utilisé comme pesticide dans les pays du CILSS, notamment comme herbicide sélectif sur les cultures de maïs (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, section 2.3.1). Plusieurs préparations pesticides contenant de l’acétochlore étaient autorisées dans les pays du CILSS entre 2010 et 2012. En 2014, le Comité sahélien des pesticides a tenu une session de travail. Sur la base d’une proposition transmise au Comité durant cette session, le Ministre chargé de la coordination a décidé d’interdire les préparations pesticides contenant de l’acétochlore à compter du 20 mars 2017. Le Comité sahélien des pesticides a recommandé de ne plus autoriser les préparations pesticides contenant de l’acétochlore compte tenu :

* Des risques de contamination des ressources en eau associés à la présence de plusieurs métabolites, notamment le t-norchloro acétochlore.
* Des risques élevés pour les organismes aquatiques et des risques à long terme pour les oiseaux herbivores et les êtres humains après une exposition prolongée.

1. En outre, les éléments suivants ont été pris en compte (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/8) :

* Les difficultés éprouvées par la population locale pour se procurer un équipement de protection individuelle approprié.
* L’écologie fragile des pays du CILSS, caractérisée par des pluies torrentielles s’abattant sur des sols souvent pauvres en matières organiques et donc fortement sujets à l’érosion et au lessivage.
* L’absence d’un système de gestion de l’environnement respectant les zones tampons entre les champs traités et les cours d’eau et l’utilisation des eaux superficielles comme eau de boisson pour les hommes et les animaux.
* L’exploitation des nappes souterraines comme seul réservoir d’eau de boisson.
* La disponibilité de solutions de remplacement de l’acétochlore.

1. En 2014, sur la recommandation du Comité sahélien des pesticides, l’acétochlore a été interdit par décision du Ministre chargé de la coordination du CILSS en raison d’un risque inacceptable pour la santé des populations, les organismes aquatiques et les oiseaux herbivores vivant dans le milieu naturel, ainsi que des difficultés éprouvées par les utilisateurs des pays du Sahel pour se servir de l’acétochlore sans risque inacceptable. L’interdiction ou les restrictions frappant l’utilisation d’acétochlore dans les préparations pesticides dans plusieurs autres pays, notamment les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne, ont également été mentionnées (UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/8).
2. Dans la notification et la documentation à l’appui, les risques pour la santé humaine posés par les risques élevés de contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines par de l’acétochlore et ses métabolites sont signalés.
3. Aux États-Unis, du fait de préoccupations concernant la contamination des eaux souterraines, l’acétochlore ne peut être utilisé sur des sols à texture grossière (par exemple des sols sablonneux contenant moins de 3 % de matière organique) si la profondeur des eaux souterraines est inférieure à 30 pieds. L’acétochlore ne peut être appliqué à l’aide d’un système d’irrigation (y compris un système d’irrigation par inondation) ni non plus par épandage aérien. L’acétochlore ne peut pas être appliqué directement sur des plans d’eau ou dans des zones où des eaux de surface sont présentes. En outre, il ne doit pas être mélangé ou chargé à moins de 50 pieds des eaux de surface ou des puits, à moins que des mesures de confinement ou d’élimination adéquates ne soient en place. Chacune de ces mesures a pour but d’empêcher l’acétochlore de migrer vers les eaux souterraines ou superficielles [United States Environmental Protection Agency (USEPA), 2006].
4. Selon la documentation à l’appui, il ne serait guère possible de mettre en place dans le Sahel, par mesure de précaution, un système de gestion de l’environnement comportant des zones tampons à respecter entre les champs traités et les cours d’eau.
5. Les valeurs de modélisation pour la teneur en carbone organique des sols à l’intérieur du périmètre considéré se situent entre1,06 et 1,36 % (Direction culture/SN-SOSUCO, 2008). La teneur moyenne en carbone organique des sols situés à proximité des cours d’eau est égale à 1,06 % (Ouedraogo et al, 2012). L’écologie fragile des pays du CILSS se caractérise à certains endroits par des pluies torrentielles s’abattant sur des sols souvent pauvres en matière organique et, par conséquent, sujets à l’érosion et au lessivage.
6. Les résultats de l’étude de modélisation réalisée par Ouedraogo et al (2012) indiquaient que l’acétochlore avait un potentiel très élevé de contamination des eaux de surface dans ses conditions d’utilisation effectives au Burkina Faso.
7. Dans une étude mesurant les concentrations de pesticides dans deux lacs au Burkina Faso, des concentrations d’acétochlore allant jusqu’à 53,1 µg/l ont été enregistrées (Soleri, 2013).
8. La contamination des eaux souterraines et superficielles dans les pays du CILSS est responsable de la contamination de l’eau de boisson, puisque ces eaux sont utilisées comme sources d’eau potable. Dans des pays comme le Burkina Faso, plus de la moitié des agriculteurs (67,5 %) ont accès à un point d’eau dans leurs champs ou près de ces derniers. La plupart des points d’eau sont à moins de 100 mètres des champs (Toe, 2010). La contamination des eaux par des pesticides, par différentes voies, est rendue possible par cette proximité. L’eau provenant de ces points d’eau était bue par près de 50 % de la population ; elle était utilisée pour la préparation ou la dilution des pesticides à hauteur de 29,26 % et pour l’abreuvage des animaux à hauteur de 26,96 % (Toe, 2010), ce qui explique la présence d’acétochlore dans certains cours d’eau du pays (Soleri, 2013).
9. Les pays du CILSS ont conclu que l’utilisation d’acétochlore comme pesticide posait un risque inacceptable pour la santé humaine et animale dans ses conditions d’emploi dans ces pays par suite de la contamination de l’eau de boisson.
10. La notification et la documentation à l’appui mentionnaient aussi les risques pour les opérateurs.
11. Référence est faite à un rapport de l’Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA, 2011) mentionnant que les risques pour la santé des opérateurs étaient aggravés car la valeur estimée de l’exposition à ces préparations dans la Communauté européenne était plus élevée (entre 1 435 % et 5 550 %) que le niveau acceptable d’exposition de l’opérateur (NAEO), malgré l’utilisation de pulvérisateurs traînés et de gants durant les opérations de mélange, de chargement et d’application. En l’absence d’équipement de protection individuelle, des valeurs pouvant atteindre 35 550 % de la NAEO ont été signalées.
12. Contrairement aux recommandations d’utilisation aux États-Unis et dans les États membres de l’Union européenne, les recommandations d’utilisation dans les pays du Sahel préconisaient l’application, à l’aide de pulvérisateurs à dos, d’un faible volume de la préparation dilué dans de l’eau, des doses comprises entre 2,5 et 3,5 l/ha sur les cultures de coton. La fréquence du traitement était une application unique par campagne agricole. Les équipements de protection individuelle recommandés comprenaient des vêtements protecteurs, des lunettes de protection et des gants.
13. Dans les pays du CILSS, il est difficile de se procurer des équipements de protection individuelle appropriés, raison pour laquelle les agriculteurs n’utilisent pas d’équipements adéquats (Gomgnimbou et al., 2010, Ouedraogo et al., 2009, Toe et al, 2010). Les équipements de protection qui leur sont vendus comprennent pour l’essentiel des masques, des bottes et des gants ; les masques sont les articles les plus utilisés (40 % des agriculteurs en portent, 39 % étant des masques anti-poussière et 1 % des masques à cartouche filtrante), suivis par les bottes (28,8 %), le port conjoint d’un masque et de bottes étant la pratique la moins courante (4,5 %). Au total, 12,62 % des agriculteurs portent des masques et des bottes, tandis que 0,93 % seulement portent en même temps des gants, des bottes, une salopette, un masque et des lunettes de protection. Le port de masques à cartouche filtrante des gants, bottes, combinaisons et lunettes de protection ne s’observe que dans 0,31 % des cas seulement (Toe, 2010). Les opérateurs qui ne portent pas d’équipement de protection individuelle approprié ne devraient pas être autorisés à appliquer des traitements qui exigent leur protection intégrale (comme c’est le cas pour les préparations contenant de l’acétochlore).
14. La notification et la documentation à l’appui mettent en évidence les risques pour l’environnement qui sont décrits ci-après.
15. L’étude de modélisation réalisée par Ouedraogo et al. (2012) montre que l’acétochlore a un potentiel très élevé de contamination des eaux superficielles dans l’industrie de la canne à sucre au Burkina Faso, des taux de 3,54 kg de principe actif par hectare.
16. Dans une étude mesurant les concentrations de pesticides dans deux lacs au Burkina Faso, des concentrations d’acétochlore atteignant jusqu’à 53,1 µg/l ont été enregistrées (Soleri, 2013).
17. La contamination des eaux souterraines et superficielles dans les pays du CILSS pourrait comporter un risque élevé à court terme pour les oiseaux qui boiraient de l’eau contaminée lors d’un traitement post-levée.
18. En outre, un risque potentiel élevé pour les plantes terrestres non ciblées ainsi qu’un risque élevé à long terme pour les oiseaux herbivores ont été signalés.
19. La notification indique que la mesure de réglementation finale interdit toutes les utilisations de préparations pesticides contenant de l’acétochlore à compter du 20 mars 2017 et qu’elle devrait par conséquent réduire sensiblement la quantité du produit chimique utilisée et donc réduire aussi sensiblement ses risques pour la santé humaine et l’environnement.
20. Le Comité confirme que le critère du paragraphe a) est satisfait.

c) Critères du paragraphe b) de l’Annexe II

*b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s’appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit attester que :*

*i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnue ;*

*ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiquement reconnus ;*

1. Les notifications des pays du CILSS tenaient compte d’informations scientifiques tirées d’une variété de sources. Dans l’annexe à la décision d’interdire l’acétochlore, référence est faite à plusieurs rapports nationaux, ainsi qu’des rapports de l’USEPA et de l’AESA et des articles parus dans des revues scientifiques ayant fait l’objet d’un examen par des pairs.
2. Le Comité conclut que dans la documentation à l’appui soumise par les pays du CILSS, les données ont été obtenues par des méthodes scientifiques reconnues et qu’elles ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiquement reconnus.
3. En conséquence, le Comité confirme que les critères des paragraphes b) i) et ii) sont satisfaits.

*iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l’auteur ;*

1. La mesure de réglementation finale tendant à interdire l’acétochlore reposait sur une évaluation des risques. Les pays du CILSS avaient établi que ce produit posait des risques pour la santé humaine et l’environnement, au point que ses utilisateurs dans les pays du CILSS éprouvaient de grandes difficultés à l’employer sans risque inacceptable. Les risques pour la santé humaine (par contamination des eaux souterraines et superficielles servant d’eau de boisson), pour les opérateurs (du fait de l’absence de mesures de protection individuelle satisfaisantes) et pour l’environnement (du fait des propriétés intrinsèques de la substance, du risque de contamination des eaux et des conditions d’emploi du produit dans le Sahel) font qu’il est extrêmement difficile d’utiliser de l’acétochlore en toute sécurité.
2. L’évaluation des risques tenait compte des conditions prévalant dans les Parties notifiantes, notamment des conditions d’application de la substance, de la disponibilité d’équipements de protection individuelle et du contexte environnemental de la région.
3. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe b) iii) est satisfait.
4. Le Comité confirme que les critères du paragraphe b) sont satisfaits.

**d) Critères du paragraphe c) de l’Annexe II**

*c) Détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l’inscription du produit chimique considéré à l’Annexe III après avoir déterminé :*

*i) Si l’application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ;*

1. L’utilisation d’acétochlore est interdite par la mesure de réglementation finale, qui interdit toutes les préparations pesticides en contenant.
2. La mesure de réglementation finale, qui interdit l’utilisation d’acétochlore en tant que pesticide, devrait conduire à une réduction quantitative sensible de l’utilisation de ce produit.
3. Par conséquent, le Comité conclut que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.

*ii) Si l’application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l’environnement dans la Partie qui a soumis la notification ;*

1. La mesure de réglementation finale interdisant l’utilisation de pesticides contenant de l’acétochlore devrait réduire sensiblement la consommation de ce produit chimique et, donc, les risques qu’il présente pour l’environnement.
2. Par conséquent, le Comité conclut que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.

*iii) Si les considérations à l’origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d’autres cas précis ;*

1. La notification indique que l’utilisation de pesticides contenant de l’acétochlore peut causer des problèmes analogues pour la santé et l’environnement dans d’autres pays. Le Comité conclut que d’autres pays pourraient probablement rencontrer des problèmes similaires.
2. Par conséquent, le Comité conclut que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.

*iv) S’il est prouvé que le produit chimique considéré fait l’objet d’échanges commerciaux internationaux ;*

1. La notification des pays du CILSS ne donne aucune information sur les quantités estimatives d’acétochlore produites, importées, exportées et utilisées.
2. Toutefois, les informations rassemblées par le Secrétariat montrent que l’acétochlore continue de faire l’objet d’un commerce international (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/5).
3. Par conséquent, le Comité conclut que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

e) Critère du paragraphe d) de l’Annexe II

*d) Tient compte du fait qu’un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l’Annexe III.*

1. Aucun élément de la notification n’indique que la mesure de réglementation finale a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel.
2. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe d) est satisfait.

f) Conclusion

1. Le Comité conclut que les notifications de mesure de réglementation finale du Burkina Faso, du Cabo Verde, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad et du Togo répondent aux critères énoncés dans l’Annexe II de la Convention.

II. Union européenne

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée

1. La mesure de réglementation finale notifiée par l’Union européenne a trait à l’utilisation d’acétochlore en tant que pesticide. Elle interdit la commercialisation et l’utilisation d’acétochlore en stipulant qu’il est exclu de mettre sur le marché ou d’employer des produits phytopharmaceutiques contenant de l’acétochlore dans l’Union européenne. L’interdiction de mise sur le marché de l’acétochlore est confirmée par le Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (abrogeant la Directive 91/414/CEE).
2. Toutes les autorisations concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l’acétochlore devaient être retirées par les États membres avant le 23 juin 2012 et toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l’acétochlore ont été interdites à compter du 23 juin 2013.
3. La notification contient les informations demandées dans l’Annexe I.

b) Critère du paragraphe a) de l’Annexe II

*a) Confirme que la mesure de règlementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l’environnement;*

1. Le Comité confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine et l’environnement (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.11/6, section 2.4.2 de la notification de l’Union européenne).
2. L’acétochlore était utilisé comme herbicide sur les cultures de maïs pour contrôler et maîtriser les mauvaises herbes annuelles par pulvérisation d’ensemble (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, section 2.3.1).
3. Une évaluation des risques a été effectuée conformément à la Directive 91/414/CEE (abrogée par le Règlement (CE) n° 1107/2009). Cette évaluation n’a pas permis de démontrer que les produits phytopharmaceutiques contenant de l’acétochlore satisfaisaient généralement aux exigences de l’Article 5 1) a) et b) de la Directive 91/414/CEE (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, section 2.4.1).
4. L’évaluation des risques pour la santé humaine (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, annexe, partie A, section 2.4.2.1) a mis en évidence les sujets de préoccupation ci-après :

* L’exposition humaine potentielle est supérieure à 100 % de la dose journalière admissible (DJA) si l’on tient compte des concentrations prévisibles des métabolites jugés pertinents   
  (acide t-oxanilique, acide t-sulfinylacétique, acide t-sulfonique et acide s-sulfonique).
* Une exposition humaine potentielle au métabolite t-norchloro acétochlore peut résulter de l’utilisation d’eaux superficielles comme eau de boisson, cette exposition étant jugée pertinente pour l’évaluation des dangers toxicologiques.
* Un potentiel élevé de contamination des eaux souterraines par les métabolites jugés pertinents pour l’évaluation (acide t-oxanilique, acide t-sulfinylacétique, acide   
  t-sulfonique et acide s-sulfonique) a été identifié dans de vastes régions de l’Union européenne.
* Aucune méthode valide n’est disponible pour quantifier les résidus présents dans les aliments d’origine végétale.

1. À l’issue de l’évaluation des risques pour l’environnement (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, annexe, partie B, section 2.4.2.2), les sujets de préoccupation ci-après ont été identifiés :

* L’acétochlore est très toxique pour tous les groupes d’organismes aquatiques et présente un risque élevé pour ces organismes.
* Un risque élevé de toxicité aiguë a été identifié pour les oiseaux qui boiraient de l’eau contaminée lors d’un traitement post-levée.
* Les plantes terrestres non ciblées sont exposées à un risque élevé. L’évaluation des risques suggère qu’une zone tampon de 5 mètres, exempte de pulvérisation, devrait être mise en place dans la zone cultivée pour protéger les plantes non ciblées en dehors de la zone de traitement.
* Un risque élevé à long terme pour les oiseaux herbivores a été identifié.

1. La mesure de réglementation finale devrait réduire sensiblement la consommation de ce produit chimique et, partant, les risques qu’il présente pour la santé et l’environnement.
2. Le Comité conclut que le critère du paragraphe a) est satisfait.

c) Critères du paragraphe b) de l’Annexe II

*b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s’appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit attester que :*

*i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*

*ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiquement reconnus ;*

1. La mesure de réglementation finale a été précédée d’une évaluation réalisée conformément à la Directive 91/414/CEE [abrogée par le Règlement (CE) n° 1107/2009], prévoyant que la Commission européenne établit un programme de travail pour l’examen des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en vue de leur inscription éventuelle à l’Annexe I de la Directive, et conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1095/2007 et du Règlement (CE) n° 2229/2004.
2. Un État membre a été désigné pour entreprendre l’évaluation des risques sur la base des informations soumises par la Partie notifiante et établir un projet de rapport d’évaluation qui a fait l’objet d’un examen par des pairs au cours duquel l’AESA a mené des consultations avec des experts des États membres et avec la Partie notifiante.
3. Sur la base des résultats de l’évaluation des risques, la Commission européenne a établi un projet de rapport d’évaluation qui a été soumis au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale en vue d’un examen collégial. Ce dernier a conclu qu’il n’était pas démontré que l’on puisse s’attendre à ce que les produits phytopharmaceutiques contenant de l’acétochlore satisfassent en général aux exigences de l’Article 5 1) a) et b) de la Directive 91/414/CEE, ce qui a conduit à l’adoption d’une décision de non approbation de la substance active acétochlore [Règlement d’exécution de la Commission (UE) n° 1372/2011du 21 décembre 2011].
4. L’évaluation reposait sur une analyse des données scientifiques tenant compte des conditions prévalant dans l’Union européenne (utilisations prévues, taux d’application recommandés, bonnes pratiques agricoles). Seules les données obtenues par des méthodes scientifiques reconnues ont été validées et utilisées pour l’évaluation. De plus, ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiquement reconnus (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, annexe, partie B, section 2.4.1).
5. Le Comité a donc établi que les données analysées aux fins de l’évaluation des risques avaient été obtenues par des méthodes scientifiques reconnues et qu’elles avaient été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus.

*iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l’auteur ;*

1. La mesure de réglementation finale interdisant l’acétochlore reposait sur une évaluation des risques. L’analyse des risques avait porté sur l’application de cet herbicide sur des cultures de maïs.
2. La décision d’interdire l’utilisation de l’acétochlore comme pesticide reposait sur un ensemble de données comprenant un large éventail d’informations sur l’identité de la substance et ses propriétés physiques, chimiques et techniques ; les méthodes d’analyse ; la toxicologie chez les mammifères ; les résidus ; le devenir et le comportement de la substance dans l’environnement ; l’écotoxicologie ; et les conditions d’utilisation proposées dans l’Union européenne, y compris les utilisations prévues, les taux d’application recommandés et les bonnes pratiques agricoles. Toutes les informations disponibles dans cet ensemble de données avaient été prises en compte dans l’évaluation des risques, et donc dans la décision de l’Union européenne. La conclusion de l’AESA résultait de l’évaluation de son utilisation représentative dans l’Union européenne.
3. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe b) iii) est satisfait.
4. Le Comité confirme que les critères du paragraphe b) sont satisfaits.

d) Critères du paragraphe c) de l’Annexe II

*c) Détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l’inscription du produit chimique considéré à l’Annexe III après avoir déterminé :*

*i) Si l’application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ;*

1. L’utilisation de l’acétochlore est interdite par la mesure de réglementation finale entrée en vigueur le 23 juin 2013. Celle-ci interdit l’utilisation de l’acétochlore comme pesticide par le biais de l’interdiction de sa mise sur le marché et de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l’acétochlore dans l’Union européenne. L’acétochlore n’est pas approuvé aux fins de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (abrogeant la Directive 91/414/CEE).
2. La mesure de réglementation finale devrait réduire sensiblement la consommation de ce produit chimique et, donc, les risques qu’il présente pour l’environnement.

1. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.

*ii) Si l’application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l’environnement dans la Partie qui a soumis la notification ;*

1. La mesure de réglementation finale interdisant l’acétochlore devrait réduire sensiblement la consommation de ce produit chimique et, donc, les risques qu’il présente pour la santé et l’environnement.
2. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.

*iii) Si les considérations à l’origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d’autres cas précis ;*

1. La notification indique que d’autres pays utilisant cette substance pourraient connaître des problèmes de santé et d’environnement analogues, en particulier les pays en développement (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3, annexe, partie B, section 2.5.2).
2. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.

*iv) S’il est prouvé que le produit chimique considéré fait l’objet d’échanges commerciaux internationaux ;*

1. La notification de l’Union européenne ne donne aucune information sur les quantités estimatives d’acétochlore produites, importées, exportées et utilisées.
2. Toutefois, les informations rassemblées par le Secrétariat montrent que l’acétochlore continue de faire l’objet d’un commerce international (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/5).
3. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

e) Critère du paragraphe d) de l’Annexe II

*d) Tient compte du fait qu’un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l’Annexe III.*

1. Aucun élément de la notification n’indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel.
2. Par conséquent, le Comité confirme que le critère du paragraphe d) est satisfait.

f) Conclusion

1. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale de l’Union européenne répond aux critères énoncés dans l’Annexe II de la Convention.

Conclusion

1. Le Comité conclut que les notifications de mesure de réglementation finale soumises par le Burkina Faso, le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo répondent aux critères énoncés dans l’Annexe II. Le Comité conclut également que la mesure de réglementation finale prise par ces Parties fournit des preuves suffisantes pour justifier l’inscription de l’acétochlore à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam dans la catégorie des pesticides et l’adoption d’une décision demandant l’élaboration d’un document d’orientation des décisions s’appuyant sur ces notifications.

1. Voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/3. [↑](#footnote-ref-1)